

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 5

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	19
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	20
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	25
<hr/>	



AVANT-PROPOS

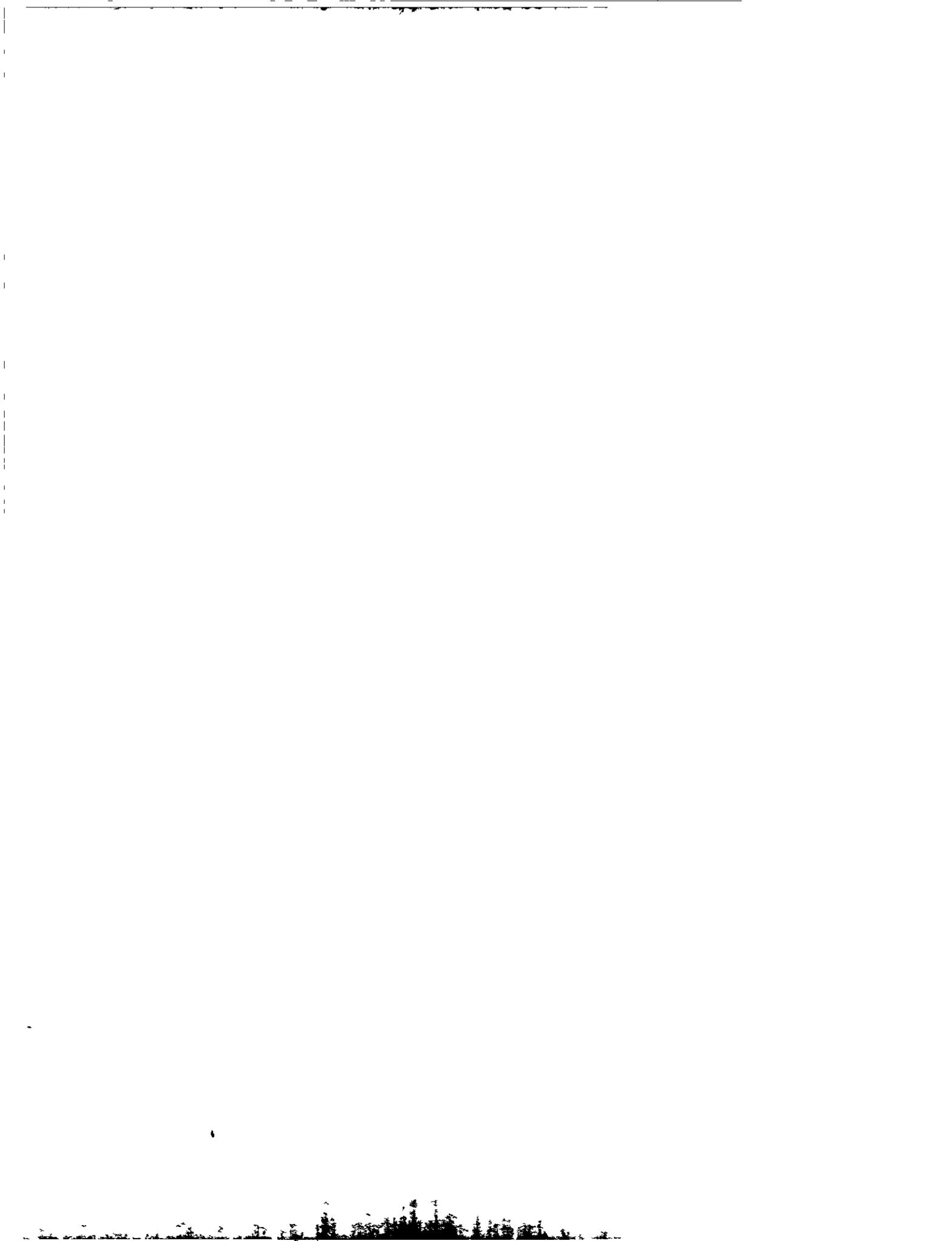
Avec le present numéro, le Bulletin de Droit Nucleaire entame sa troisieme année d'existence et l'accueil qui lui a été réservé depuis sa création constitue un encouragement à poursuivre cette formule.

Dès à present, le Bulletin, qui est maintenant vendu par abonnements annuels, beneficie du concours d'un reseau de correspondants plus etoffe, couvrant non seulement l'ensemble des pays de l'OCDE, mais également d'autres pays en Afrique, Amérique latine, etc... Nous tenons à remercier ici pour leur aide efficace et amicale, les nombreux juristes qui participent a la realisation de cette publication.

Le Bulletin de Droit Nucléaire s'efforcera, à l'avenir, de rendre compte de façon plus détaillée des progrès du droit nucléaire et de diversifier davantage la presentation des informations

A partir de ce numero 5, une nouvelle rubrique sera consacrée a la publication de monographies sur certains aspects importants du droit nucleaire et d'articles d'auteurs où seront discutés les problèmes juridiques propres à l'energie nucléaire et où des points de doctrine pourront être exposés.

Les lecteurs sont bien entendu invités à faire part de toute suggestion en vue d'apporter d'autres ameliorations au Bulletin tant en ce qui concerne son contenu que sa présentation.



LISTE PROVISOIRE DES CORRESPONDANTS
DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Universite de
Göttingen (Professeur ERLER)
- AUSTRALIE - M. MacADIE, Relations Internationales, Commission australienne
de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - M. EDLBACHER, Ministerialrat, Ministère federal de la Justice
- BELGIQUE - Mlle HARDENNE, Secrétaire d'administration au Service des
Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO de PAIVA, Conseiller Juridique, Commissao
Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. REILLY WATSON, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control
Board
- DANEMARK - M. SPLETH, Juge a la Cour Suprême
- ESPAGNE - M. de LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta
de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. MURRAY, Attorney, Bureau du Conseil Général, Commission de
l'Energie Atomique
- FRANCE - M. VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux,
Commissariat a l'Energie Atomique
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission hellénique
pour l'Energie Nucléaire
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de
l'Energie
- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat
- JAPON - M. OSAKA, Chef de la Division Politique, Bureau de l'Energie
Atomique, Agence pour la Science et la Technologie, et
M. SHIMOYAMA, Chef du Bureau des Contrats, Société japonaise de
l'Energie Atomique
- NORVEGE - M. SKARPNES, Conseiller, Département de Législation, Ministère
de la Justice
- PAYS-BAS - Mlle VAN de WINKEL, Chef du Bureau des Affaires Atomiques,
Ministère des Affaires Etrangères
- PORTUGAL - M. NUNES DE ALMEIDA, Expert du Cabinet d'Etudes et de Planifica-
tion, Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. TREVOR, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's
Department, Ministère de la Technologie
- SUEDE - M. NORDENSON, Chef de la Division des Affaires Internationales,
Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique,
Département Fédéral des Transports et Communications et de
l'Energie
- TURQUIE - Secrétariat de la Commission turque pour l'Energie Nucléaire
- AIEA - M. BOULANGER, Directeur de la Division Juridique, Agence Inter-
nationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. GIJSSELS, Conseiller Juridique, Commission des Communautés
Europeennes

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Australie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Le Guide général des Postes, publié par le Département australien des Postes (No. 46, 1969), fournit la liste d'un certain nombre d'articles dont l'envoi par la poste est en règle générale interdit sur l'ensemble de l'Australie ou de ses territoires, parmi ces articles figurent les matières radioactives, qu'elles soient sous forme solide, liquide ou gazeuse. L'envoi par poste de certaines matières radioactives peut toutefois être autorisé lorsqu'il répond aux conditions prescrites par le Département des Postes. Ces conditions ont été publiées récemment et comportent, inter alia, des dispositions concernant le certificat, les exigences relatives aux emballages, l'étiquetage, les limites imposées quant au volume et au taux d'activité de ces matières, ainsi que les limites de contamination.

• *Brésil*

LEGISLATION NUCLEAIRE

La législation relative à l'énergie nucléaire au Brésil comporte essentiellement des textes portant sur le régime de prospection et d'exploitation minières ainsi que sur les conditions d'utilisation des rayons X et des substances radioactives.

Le Brésil ne possède pas, à l'heure actuelle, de loi spéciale relative à la responsabilité civile nucléaire.

Sur le plan institutionnel, il faut signaler successivement la création d'un Conseil national de la recherche par la Loi n° 1310 du 15 janvier 1951 (J.O. du 16.1.1951), d'un Institut de l'énergie atomique par le Décret n° 39-872 du 31 août 1956 (J.O. du 31.8.1956), d'une

Commission nationale de l'énergie nucléaire par le Décret n° 40-110 du 10 octobre 1956 (J.O. du 10.10.1956). Cet organisme a fait l'objet d'une refonte dans le cadre de la Loi n° 4118 du 27 août 1962, fixant une politique nationale de l'énergie nucléaire (J.O. du 19 9.1962). Cette Loi a elle-même été suivie d'un Décret d'application n° 51 726 du 19 février 1963 (J.O. du 21.2.1963). Plusieurs organes subsidiaires, en particulier dans le domaine minier, ont été ultérieurement constitués sous la tutelle de la Commission.

La disposition réglementaire la plus récente intéressant l'énergie nucléaire est le Décret-Loi n° 764 du 15 août 1969 (J.O. du 15.8.1969 et du 20.8.1969), autorisant la constitution d'une Société de recherche des ressources minières, y compris les minerais radioactifs, parmi les membres du Conseil d'administration de la Société figure le Président de la Commission nationale de l'énergie nucléaire

• *Canada*

RESPONSABILITE CIVILE

1 Le Canada ne possède pas à ce jour de loi spéciale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Les seules dispositions actuellement existantes sont fournies par une décision du Comité du Conseil Privé approuvée par le Gouverneur Général, le 26 avril 1960, prise pour répondre au développement des activités nucléaires de l'"Atomic Energy of Canada Limited" (AECL).

Depuis cette date, le besoin d'une législation complète dans ce domaine s'est fait sentir et un projet de loi sur la responsabilité civile nucléaire a été présenté en première lecture au Parlement canadien à la fin de l'année 1969. La future législation s'appliquera également à l'assurance des installations nucléaires autres que celles de l'AECL.

La structure générale de ce projet de loi se divise en trois parties. C'est ainsi qu'après un article contenant les définitions, comme il s'en présente d'habitude dans les législations anglo-saxonnes, la première partie est consacrée au régime de responsabilité de l'exploitant nucléaire et aux dispositions relatives à l'assurance des dommages nucléaires. La seconde partie qui traite des mesures spéciales d'indemnisation, expose en premier lieu les conditions de l'intervention financière de l'Etat et fixe ensuite les mesures d'assistance financière provisoire. La troisième partie enfin, est consacrée à la détermination du champ d'application de la loi et aux dispositions d'ordre général habituelles

2. Le début du projet de loi, traitant de son interprétation, fournit la définition des termes particuliers utilisés dans le texte ainsi que des organes compétents. L'exploitant nucléaire est défini comme le titulaire d'une autorisation délivrée pour l'exploitation d'une installation nucléaire, conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (Article 2).

3. L'exploitant nucléaire canadien est rendu responsable objectivement et exclusivement, sauf lorsqu'il est solidairement responsable avec d'autres exploitants pour un même accident, pour toute violation de l'obligation qui lui incombe de ne causer aucun dommage physique ou matériel émanant des substances nucléaires dont il est considéré, au regard du présent projet de loi, comme le détenteur, l'expéditeur ou le destinataire. Cette responsabilité bénéficie des cas habituels d'exonération pour les actes de conflit armé ou en cas de dommage intentionnel. L'exploitant n'est pas responsable pour les dommages causés à l'installation elle-même ou au moyen de transport. Les délais de prescription des actions en réparation sont ceux adoptés par la plupart des législations nucléaires, soit respectivement trois ans à partir de la date où le dommage a été connu ou dix ans après la date de l'accident. Enfin, les dispositions relatives à la compétence juridictionnelle prévoient que l'action doit en principe être intentée devant le tribunal du lieu des dommages nucléaires ou à défaut celui de l'installation (Articles 3 à 14).

4. L'exploitant doit, pour chaque installation nucléaire et non pas par accident, maintenir une garantie financière se composant obligatoirement, d'une part d'une assurance de base dont le montant fixe par la Commission de contrôle de l'énergie atomique ne peut dépasser 75 millions de dollars canadiens (soit environ 70 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen), et d'autre part d'une assurance complémentaire d'un montant qui est égal à la différence éventuelle entre le montant de l'assurance de base et le plafond de 75 millions de dollars C. Le Gouvernement est habilité à réassurer le montant de cette assurance complémentaire, dans ce cas les montants correspondants sont payables sur un compte spécial du Fonds du revenu consolidé appelé le Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire (Articles 15 à 17). Il convient de noter que le montant de 75 millions de dollars C. figurant dans le projet de loi correspond approximativement au montant maximum des polices d'assurances privées exigées aux États-Unis d'un exploitant nucléaire. L'intérêt de cette formule de garantie financière par échelons réside semble-t-il dans le fait qu'elle permet aux autorités publiques de proportionner la charge financière de l'assurance de base contractée par chaque exploitant à la gravité des risques présentés par son installation.

5. Les mesures spéciales d'indemnisation qu'est susceptible de prendre le Gouvernement pour faire face à certaines situations, font l'objet de prescriptions détaillées. Il est à cet égard nécessaire de distinguer d'une part l'intervention financière du Gouvernement pour compléter les réparations accordées par l'exploitant nucléaire et d'autre part les mesures d'urgence. Lorsque la responsabilité de l'exploitant nucléaire semble devoir excéder le montant maximum de 75 millions de dollars C. ou lorsque l'intérêt public l'exige, le Gouverneur en Conseil déclare par proclamation l'application de mesures spéciales d'indemnisation. Cette proclamation a pour effet immédiat de relever l'exploitant nucléaire de sa responsabilité vis-à-vis des victimes, ce dernier reste cependant redevable à l'égard du Gouvernement du montant des réparations accordées par le Gouvernement à concurrence du montant de sa garantie financière. Dans ce cas, le Gouverneur en Conseil doit également constituer une Commission des réparations des dommages nucléaires chargée de traiter de toutes les réclamations naissant de l'accident nucléaire. Cette Commission qui est composée de magistrats, est compétente pour statuer sur les demandes d'indemnités qui lui sont présentées, ses décisions sont définitives et prennent éventuellement la forme d'ordonnances d'indemnisation transmises pour exécution au Ministre compétent. Les paiements, effectués sur le Compte spécial mentionné précédemment, sont opérés conformément aux Règlements particuliers fixés à cet effet.

par le Gouverneur en Conseil (Articles 18 à 30). Des mesures d'assistance financière provisoire peuvent également être décidées, lorsque le besoin s'en fait sentir, par le Gouverneur en Conseil. Les versements accordés dans ce cadre sont eux aussi effectués sur le Compte spécial de réassurance de la responsabilité nucléaire. Le total des montants payés tant dans le cadre de l'intervention financière de l'Etat qu'à l'occasion de ces mesures d'assistance provisoire, ne peut dépasser, sauf autorisation spéciale du Parlement, le plafond de 75 millions de dollars C. (Articles 31 et 32)

6. Les dispositions sur le champ d'application territorial de ce projet de loi écartent la responsabilité de l'exploitant nucléaire pour les dommages physiques ou matériels qu'il pourrait occasionner en dehors du Canada. Toutefois, le Gouverneur en Conseil peut prévoir des dispositions contraires au profit de certains pays dans le cadre de mesures de réciprocité. Ces dispositions sont en particulier susceptibles de modifier les règles figurant dans le projet de loi, relatives à la compétence juridictionnelle (Articles 33 et 34).

7. Le projet de loi canadien, tout en ayant un objet plus limité, se rapproche sur certains points assez étroitement de la Loi sur les installations nucléaires publiée en 1965 au Royaume-Uni. D'autre part, et malgré le fait que le Canada ne soit signataire d'aucune des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire, les principes établis par ces Conventions ont indéniablement inspiré le législateur canadien. Il convient de noter cependant que le montant de 75 millions de dollars C. fixé pour la responsabilité de l'exploitant nucléaire est sensiblement plus élevé que celui prévu par les Conventions de Paris et de Vienne, sans doute pour fournir un taux de couverture financière privé comparable à celui des exploitants des Etats-Unis, mais que, par ailleurs, le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées est inférieur au plafond de 120 millions d'u/c AME prévu par la Convention complémentaire de Bruxelles. Il faut également signaler l'importance du rôle confié à la Commission des réparations des dommages nucléaires, organisme dont il existe peu d'équivalent dans les autres législations nucléaires.

Soulignons enfin l'originalité du mécanisme par lequel les obligations d'indemnisation de l'exploitant responsable sont financièrement limitées, sans qu'il y ait formellement une limitation de responsabilité.

TRANSPORTS DE MATIERES RADIOACTIVES

La publication du 8ème Amendement aux "Réglementations applicables au transport ferroviaire des marchandises dangereuses" de la Commission Canadienne des Transports, en vigueur depuis le 30 novembre 1969, marque l'achèvement de la révision de toutes les réglementations applicables au transport de matières radioactives pour mise en complète conformité avec la Collection Sécurité, n° 6, de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), intitulée "Règlement de transport des matières radioactives, Edition de 1967". Bien qu'aucune réglementation détaillée n'ait encore été promulguée en ce qui concerne les transports routiers, les réglementations ferroviaires sont appliquées à ce genre de transport en vertu de l'Arrêté 1/200/63 sur les conteneurs d'expédition de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (Atomic Energy

Control Board's Shipping Containers Order 1/200/63). En ce qui concerne les transports aériens, les réglementations aériennes, Article 800, et la Circulaire d'Information 0/22/64 renvoient aux "International Air Transport Association Restricted Articles Regulations" et à l'"Official Air Transport Restricted Articles Tariff" tels qu'ils sont publiés aux Etats-Unis. Quant aux transports maritimes, ils sont soumis aux Réglementations de l'AIEA en attendant qu'intervienne l'adoption officielle du Code maritime international de l'OMCI concernant les marchandises dangereuses (catégorie 7, substances radioactives).

La Commission de contrôle de l'énergie atomique continue à jouer son rôle de conseiller technique auprès des autorités canadiennes chargées des réglementations et d'autorité compétente en matière de transports routiers.

• *Danemark*

RESPONSABILITE CIVILE

Le projet de loi sur les installations nucléaires, en préparation depuis plusieurs années, ne semble pas devoir être soumis à l'examen du Parlement danois (Folketing) avant le mois d'octobre 1970. Il est rappelé à cette occasion que le vote de cette loi conditionne la ratification par le Danemark de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles. Le retard relatif apporté à l'adoption de cette nouvelle loi peut s'expliquer par le fait que les problèmes de responsabilité civile nucléaire au Danemark ne sont pas considérés comme pressants, l'unique installation nucléaire en exploitation étant possédée par l'Etat.

• *Etats-Unis*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Le "Department of Health, Education and Welfare" (Ministère de la Santé, de l'Education et des Affaires Sociales) des Etats-Unis, après avoir examiné les observations reçues en réponse à la notification parue au Registre Fédéral en date du 16 octobre 1969, sur les normes de fonctionnement applicables aux appareils de télévision proposées conformément aux dispositions de l'Article 358 du "Radiation Control for Health

and Safety Act" (Loi sur le contrôle des radiations à des fins de santé et de sécurité) de 1968, a procédé à une révision de ces normes de fonctionnement qui seront applicables à tous les appareils de télévision fabriqués après le 15 janvier 1970. Ces normes révisées ont été publiées au Registre Fédéral en date du 25 décembre 1969 et stipulent notamment que l'émission de rayons X provenant de récepteurs de télévision ne doit pas excéder un débit de dose d'irradiation de 0,5 milliroentgen par heure à une distance de 5 cm de tout point de la surface externe.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Une Loi intitulée "National Environmental Policy Act of 1969" (Loi de 1969 sur la politique nationale de protection du milieu environnant) a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er janvier 1970. Cette Loi a pour objet de favoriser l'instauration d'une harmonie féconde et agréable entre l'homme et son environnement, la prévention ou l'élimination des dommages au milieu environnant et à la biosphère, et une action en faveur de la santé et du bien-être de l'homme. Elle devrait aussi permettre d'enrichir les connaissances relatives aux systèmes écologiques et aux ressources naturelles importantes pour le pays et d'instituer un Council on Environmental Quality (Conseil sur la qualité du milieu environnant)

Cette Loi ne traite pas directement ou explicitement des questions ayant trait à des installations de production d'énergie nucléaire ou autre, toutefois, l'incidence qu'elle pourra avoir sur les programmes actuels ou futurs en matière d'énergie nucléaire aux Etats-Unis, fera l'objet d'un examen approfondi.

• *France*

RESPONSABILITE CIVILE

Décret n° 69-690 du 19 juin 1969 (J.O.R.F. du 22 juin 1969)

Ce Décret a été pris en application de l'Article 22 de la Loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, modifiée par la Loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968 (voir le Bulletin n° 3).

L'Article 22 de la Loi de 1965 dispose que tout navire nucléaire étranger peut se voir refuser l'accès des eaux territoriales, des eaux intérieures et des ports français, si son exploitant et l'Etat du pavillon n'acceptent pas expressément de fournir des garanties au moins égales à celles qui sont prévues par la présente Loi (au minimum 500

millions de francs par accident nucléaire). En conséquence, le présent Décret soumet l'entrée d'un navire nucléaire étranger dans les eaux territoriales ou intérieures et les ports français, à une autorisation des autorités compétentes. Cette autorisation doit être demandée par l'Etat du pavillon du navire au Ministre des Affaires Etrangères et doit être accompagnée des renseignements nécessaires sur la nature et le montant des garanties fournies par cet Etat et l'exploitant du navire nucléaire pour assurer la réparation des dommages causés par un éventuel accident nucléaire. Ces garanties font l'objet d'un accord entre les Gouvernements intéressés.

L'adoption d'un tel Décret est intervenue dans la perspective des négociations entre les Gouvernements des Etats-Unis et de la France sur les modalités d'admission dans les eaux et ports français du N/S Savannah. Toutefois, aucun accord sur la fourniture des garanties pour la réparation des dommages nucléaires n'a été conclu à ce jour entre le Gouvernement français et un autre Gouvernement étranger.

• Grèce

RESPONSABILITE CIVILE

Décret-Loi n° 336 (J.O. n° 269/A du 16 décembre 1969)

Par ce Décret, le Gouvernement grec a décidé la ratification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée le 29 juillet 1960, ainsi que de son Protocole additionnel signé le 28 janvier 1964. Cette ratification de la Convention de Paris n'a cependant pas encore pris effet car celle-ci est suspendue au dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétaire Général de l'OCDE, dépositaire officiel désigné par la Convention. Le dépôt de ces instruments porterait à sept le nombre des ratifications de la Convention de Paris. Il est rappelé que jusqu'à présent, la Convention a été ratifiée par la Belgique, l'Espagne, la France le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie.

• *Irlande*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Un projet de loi relatif à l'établissement d'une Commission irlandaise de l'énergie nucléaire est actuellement en cours d'élaboration. Cet organisme aura en premier lieu pour vocation de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions relevant de l'énergie nucléaire. Seront également de son ressort, la fourniture des matières radioactives et des combustibles nucléaires, ainsi que l'étude des mesures de sécurité pour l'utilisation de ces substances et l'exploitation des réacteurs nucléaires.

• *Italie*

REGIME GENERAL

Loi du 19 décembre 1969, n° 1008 modifiant la Loi du 31 décembre 1962 n° 1860 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 4, a été reproduit le texte d'un projet de loi modifiant la Loi du 31 décembre 1962, n° 1860, sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Aux termes de ce projet, certaines exemptions au régime général de déclaration et d'autorisation prescrit par la Loi du 31 décembre 1962 peuvent être décidées, en ce qui concerne la détention, le commerce et le transport de petites quantités de matières fissiles spéciales, de matières premières et d'autres matières radioactives, par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre de la Santé et après consultation du CNEN

Cette Loi a maintenant été approuvée par la Chambre des Députés et par le Sénat et promulguée par le Président de la République. Elle figure au Journal Officiel de la République italienne n° 4, en date du 7 janvier 1970.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Projet de décret pris en application de l'Article 1er du Décret du Président de la République n° 185 du 13 février 1964 sur la protection contre les radiations

Conformément au Décret du Président de la République n° 185, du 13 février 1964, les activités impliquant la détention, le stockage, la production, l'utilisation, la manipulation, le traitement et l'évacuation de substances radioactives naturelles ou artificielles, doivent être entreprises de telle sorte que soient assurées aussi efficacement que possible la sécurité des installations et la protection de la santé des travailleurs et de la population contre les dangers des radiations ionisantes.

L'Article 1er de ce Décret attribue au Gouvernement la compétence nécessaire pour fixer, dans le cadre de ce texte, les quantités spécifiques de radioactivité, les activités spécifiques ou les concentrations et les intensités de doses d'exposition applicables à ces activités, compte tenu de l'état de la technique et des valeurs fixées par les organisations internationales compétentes.

Le projet de décret du Président de la République, qui est en cours de publication au Journal Officiel, est issu d'une proposition du Président du Conseil des Ministres, établie en accord avec les Ministres de l'Industrie et du Commerce, de l'Intérieur, du Travail et de la Sécurité sociale, de la Marine marchande et de la Santé, après consultation du CNEN et du Conseil interministériel consultatif et de coordination.

L'Article 1er du projet de décret soumet aux dispositions du Décret de 1964 les activités comportant l'emploi de nucléides radioactifs dont la quantité totale de radioactivité est égale ou supérieure à certaines valeurs /respectivement 0,1, 1, 10 ou 100 microcuries selon les groupes de radionucléides/.

De la même façon, le projet fixe des seuils d'activité spécifique ou de concentration pour les substances radioactives, de poids pour l'uranium naturel, le thorium et l'uranium appauvri ou d'intensité de dose d'exposition pour les appareils contenant des substances radioactives.

En outre, l'Article 4 du projet soumet aux dispositions du Décret de 1964 les activités comportant la présence de substances radioactives, à des fins médicales, vétérinaires ou agricoles et les activités comportant l'addition de substances radioactives à des produits de consommation (produits alimentaires ou à usage domestique, produits pharmaceutiques, cosmétiques, peintures, objets luminescents, jouets, etc) même lorsque les quantités totales de radioactivité, les activités spécifiques, les concentrations ou le poids sont inférieurs aux valeurs fixées à l'Article 1er.

L'Article 5 fait également entrer dans le champ d'application du Décret de 1964 certaines activités minières, lorsque certaines valeurs sont égalées ou dépassées (taux d'uranium et de thorium dans le minerai, concentration moyenne de substances radioactives dans l'air inhalé par les travailleurs, intensité moyenne de dose d'exposition dans l'atmosphère de travail...).

Enfin l'Article 6 énumère les radionucléides qui ne sont pas soumis au Décret de 1964.

• Pays-Bas

REGIME GENERAL

Réglementation en application de la Loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963

La Loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963 [Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 82 de 1963] est entrée en vigueur dans son intégralité le 1er janvier 1970. Simultanément, un certain nombre de dispositions réglementaires destinées à préciser et compléter la Loi ont été arrêtées et publiées. Depuis la publication du Bulletin de Droit Nucléaire n° 4, dans lequel figurait une première liste de ces textes, les Arrêtés suivants ont été publiés .

- Arrêté du 8 octobre 1969 portant exécution des Articles 13 et 14 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif à l'enregistrement des matières fissiles et des minerais) /Stb. (*) 1969, 4717
- Arrêté du 16 octobre 1969 portant exécution des Articles 27 et 58 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif à l'enregistrement des matières radioactives et aux coûts du Service d'inspection des aliments) /Stb. 1969, 4727
- Arrêté du 13 octobre 1969 portant exécution de l'Article 56 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif aux recours mentionnés dans la Loi) /Stb. 1969, 4737
- Arrêté du 22 octobre 1969 portant exécution de l'Article 58 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif au Service d'inspection des Aliments) /Stb. 1969, 4747
- Arrêté du 16 octobre 1969, portant exécution de l'Article 74 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif à la participation des exploitants aux frais prévus par la Loi) /Stb 1969, 4757
- Arrêté du 20 octobre 1969 portant exécution des Articles 14, 21, 28, 32, 34 et 75 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif aux exemptions prévues par la Loi, en faveur de la défense nationale) /Stb. 1969, 4767
- Arrêté du 12 novembre 1969 portant exécution des Articles 21, 29, 32, 34, 73, 74 et 89 de la Loi sur l'énergie nucléaire (Arrêté relatif à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'énergie nucléaire) /Stb. 1969, 5147.

(*) Stb. Staatsblad Bulletin des Lois, Règlements et Décrets.

Il convient également de signaler la parution aux Pays-Bas de plusieurs textes réglementaires du Ministère des Affaires économiques et du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique destinés à compléter certaines dispositions des Arrêtés relatifs à la Loi sur l'énergie nucléaire

Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique

- Classification de la radiotoxicité 1969 /Stc.^(*) n° 234, du 2.12.1969/ (en application de l'Article 6 de l'Arrêté relatif aux matières radioactives /Stb. 1969, 4047)
- Efficacité biologique de la dose de rayonnement absorbée /Stc. n° 234 du 2.12.1969/ (en application de l'Article 2 de l'Arrêté relatif aux définitions /Stb. 1969, 3587)
- Contrôle de l'observation de la Loi sur l'énergie nucléaire /Stc. n° 239, du 9.12.1969/ (en application de l'Article 58 de cette Loi /Stb. 1963, 8277)
- Etablissement d'un registre des matières radioactives /Stc. n° 240, du 10.12.1969/ (en application de l'Article 27 de la Loi sur l'énergie nucléaire /Stb. 1963, 827 et de l'Article 2 de l'Arrêté relatif à l'enregistrement des matières radioactives /Stb. 1969, 4727)
- Désignation des premiers bureaux prévus par la Loi sur l'énergie nucléaire /Stc. n° 240 du 10.12.1969/ (en application des Articles 26 et 29 de l'Arrêté relatif au transport des matières fissiles, des minerais et matières radioactives /Stb. 1969, 4057)
- Déclaration des appareils mentionnés dans la Loi sur l'énergie nucléaire (en application de l'Article 28 de l'Arrêté relatif aux appareils /Stb. 1969, 4067)

Ministère des Affaires économiques et Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique

- Désignation des pays, prévue par la Loi sur l'énergie nucléaire /Stc. n° 240 du 10.12.1969/ (en application de l'Arrêté relatif au transport des matières fissiles, des minerais et matières radioactives /Stb. 1969, 4057)

Ministère des Affaires économiques

- Déclaration des matières fissiles et des minerais /Stc. n° 240, du 10.12.1969/ (en application de l'Article 10 de l'Arrêté relatif à l'enregistrement des matières fissiles et des minerais /Stb. 1969, 4717)

Des analyses ou des traductions in extenso de ces différents textes seront publiées dans les prochains numéros du Bulletin.

(*) Stc. · Staatscourant

RESPONSABILITE CIVILE

Loi du 8 octobre 1969 / Bulletin des Lois, Règlements et Décrets n° 453, de 1969/

Un Règlement d'administration générale, en date du 11 septembre 1968 a, conformément à la Loi sur la responsabilité civile nucléaire du 27 octobre 1965, étendu la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires des Pays-Bas aux dommages pouvant survenir sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg [voir également Bulletin de Droit Nucléaire n° 3, p. 137.

Les dispositions de ce Règlement ont été reprises récemment dans la Loi du 8 octobre 1969, qui est également instituée en vertu de la Loi du 27 octobre 1965 (Article 4, paragraphe 4). Le Règlement du 11 septembre 1968 se trouve, de ce fait, abrogé.

• *Royaume-Uni*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Projet de loi sur l'Autorité de l'Energie Atomique

Ce projet de loi a été soumis au Parlement et semble devoir être adopté vers la fin de l'été. Il fait partie des plans du Gouvernement pour réorganiser l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni (UKAEA) et réalise la seconde étape de cette réorganisation. La première, aujourd'hui atteinte, avait consisté dans la constitution de deux Compagnies destinées à concevoir et à construire les réacteurs nucléaires à la place des trois Groupes préexistants.

Le projet prévoit le transfert, à la date fixée par le Ministre, au profit de deux nouvelles Compagnies qui doivent être constituées à cet effet par le Ministre et l'UKAEA, d'une partie importante des entreprises de l'UKAEA. En effet, la totalité des activités présentes de l'UKAEA en ce qui concerne les combustibles nucléaires sera transférée à la "British Nuclear Fuels Limited". Sont compris dans ce transfert, les centres de Springfields et Windscale et les Etablissements de Capenhurst, Chapelcross et Drigg (un emplacement pour le rejet des déchets radioactifs). Les activités radiochimiques de l'UKAEA qui sont exercées dans les centres de radiochimie d'Amersham et de Harwell seront transférées au "Radiochemical Centre Limited". Ces transferts comprennent la propriété, les droits, les responsabilités et les obligations de l'UKAEA, relatives aux entreprises transférées.

En ce qui concerne ces transferts, le projet prévoit que des actions des deux nouvelles Compagnies seront délivrées à l'UKAEA, mais le Ministre de la Technologie sera habilité à transférer par Arrêté a son profit tout ou partie des actions détenues par l'UKAEA. Les actions détenues par l'UKAEA et le Ministre seront en nombre suffisant de manière à assurer que ces derniers conservent un contrôle sur les nouvelles Compagnies.

Des prêts gouvernementaux seront accordés aux nouvelles Compagnies nucléaires en plus du capital initial souscrit par l'Etat, mais le montant total des prêts gouvernementaux et du capital souscrit par le Ministre de la Technologie et par l'UKAEA ne devra pas dépasser 70 millions de £ en ce qui concerne la Compagnie sur les combustibles nucléaires et 5 millions de £ pour ce qui est de la Compagnie radiochimique, (ces sommes pourront être respectivement élevées à 100 millions de £ et 7 millions de £, par Arrêté). Les comptes des nouvelles Compagnies devront être déposés chaque année devant le Parlement.

Certaines dispositions diverses ou complémentaires figurent également dans le projet, dont un amendement à la Loi de 1965 sur les installations nucléaires en ce qui concerne les permis pour l'extraction du plutonium ou pour l'enrichissement des combustibles nucléaires

Il est prévu de publier, lorsque cela sera possible, le texte définitif de cette future Loi dans un prochain numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1969 (n° 3) sur la désignation du Ministre compétent pour l'application de la Loi de 1948 relative aux substances radioactives /SI 1969, n° 1495/

Par cet Arrêté, le Secrétaire d'Etat pour l'emploi et la productivité est désigné en tant que Ministre compétent pour l'établissement des réglementations de sécurité applicables, en vertu de la Loi de 1948 sur les substances radioactives, aux magasins qui utilisent des appareils émetteurs de rayonnements, destinés à vérifier si les chaussures sont bien adaptées aux clients (pédoscopes).

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Etats-Unis*

Dans un Arrêt rendu en session plénière, la Cour d'Appel des Etats-Unis pour la circonscription du District de Columbia a confirmé la décision de la Commission suivant laquelle la construction de réacteurs de puissance qui produiront de l'électricité destinée à la vente, est soumise à l'autorisation de l'AEC en tant qu'installations destinées au développement technologique au sens de l'Article 104(b) de la Loi sur l'énergie atomique, jusqu'à ce que la Commission ait déterminé la "valeur pratique" du type d'installation considérée conformément à l'Article 102 de ladite Loi. La Cour a également statué que la Commission n'est pas compétente pour prendre en considération l'application anticipée des dispositions antitrust dans une procédure d'autorisation conformément à l'Article 104(b), dans laquelle les questions à examiner n'ont trait qu'à la sûreté radiologique et à la sécurité nationale. Par sa décision, la Cour a repoussé les thèses des diverses compagnies municipales d'électricité suivant lesquelles les réacteurs en cause étaient sujets à autorisation non pas conformément à l'Article 104(b), mais seulement aux termes de l'Article 103 en tant qu'installations "commerciales" (l'examen des aspects antitrust relevant de la compétence de la Commission en matière d'autorisation en vertu de l'Article 103), et suivant lesquelles, en tout état de cause, la Commission devrait examiner les litiges antitrust dans le cadre d'une procédure d'autorisation en application de l'Article 104(b). Cities of Statesville v. Atomic Energy Commission (n° 21.706), et Power Planning Committee v. Atomic Energy Commission (n° 21.844) (Arrêt du 5 décembre 1969).

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

EXAMEN DE L'ARTICLE VI DES STATUTS

Le Comité Ad Hoc du Conseil des Gouverneurs a tenu une série de réunions les 10 décembre 1969 et 19 et 20 février 1970 pour examiner la question suivante: au cours des réunions de février, le Comité a eu à examiner un certain nombre de propositions relatives à l'amendement de l'Article 6. Ces propositions étaient présentées respectivement par la Belgique, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan et la République Démocratique du Congo, une proposition conjointe était présentée par le Liban et la République Arabe Unie, tandis qu'une autre proposition était avancée par un Groupe de sept Etats Membres, finalement, une proposition devait recevoir le soutien de vingt sept Etats Membres.

A l'issue de ces réunions, il est apparu que de nouvelles consultations seraient nécessaires pour parvenir à un projet d'amendement acceptable et que le Comité devrait à nouveau être convoqué si une proposition bénéficiant d'un plus large soutien devait être mise en avant.

SEMINAIRE SUR LE DEVELOPPEMENT DU DROIT NUCLEAIRE

L'expérience et les récentes tendances qui se sont manifestées dans le développement du droit nucléaire ont été étudiées à l'occasion d'un Séminaire organisé à Bangkok du 6 au 11 avril, sur l'invitation du Gouvernement thaïlandais. Assistaient à la réunion dix-huit experts et

observateurs nommés par onze Etats Membres de l'Asie du Sud et du Sud-Est, du Pacifique et de l'Extrême-Orient. Des rapports ont été présentés par les participants, par les experts de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire et de la Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis ainsi que par les membres du Secrétariat de l'AIEA. Ces rapports ont porté sur l'état actuel du droit nucléaire dans les pays asiatiques, sur le régime juridique de base des activités nucléaires, sur l'autorisation des installations nucléaires, sur la fourniture internationale des matières nucléaires, sur l'harmonisation des conventions nucléaires et maritimes en ce qui concerne le transport maritime des substances nucléaires, et sur les dispositions juridiques prises pour la visite des navires nucléaires et pour les projets de recherche en coopération et de développement dans le domaine de l'énergie atomique. Les communications présentées dans le cadre du Séminaire seront publiées dans le courant de cette année dans les collections juridiques de l'Agence.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Du 2 au 13 février 1970, un Groupe d'étude composé de 35 experts émanant de 13 Pays Membres et de 11 experts appartenant à 8 organisations internationales, s'est réuni à Vienne pour réviser le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence. Il s'agissait de la seconde révision complète du Règlement qui a été publié pour la première fois en 1961.

L'objectif principal du Groupe d'étude a été d'améliorer, lorsque cela était possible, la commodité, la clarté et la concision du Règlement de façon à faciliter son adoption et sa mise en application, tout en maintenant dans le même temps des normes satisfaisantes de sécurité.

Les discussions du Groupe d'étude ont porté sur les points suivants : des commentaires généraux et des propositions détaillées d'amendement émanant de 22 Etats Membres et de 9 organisations internationales, le rapport d'un petit groupe de spécialistes qui s'est réuni à Vienne en décembre 1969 afin de réexaminer, à la lumière de ces commentaires, les dispositions relatives au contrôle de criticité dans le transport des matières fissiles, enfin, le rapport du Groupe d'étude des transports radioactifs, une réunion informelle de représentants des autorités compétentes d'un certain nombre de pays, qui s'est tenue à Vienne en janvier 1970 pour réexaminer les stipulations administratives.

Bien qu'un nombre considérable de changements ait été proposé, il n'y a pas eu de propositions pour modifier la condition fondamentale selon laquelle les matières radioactives et fissiles doivent être emballées de façon à pouvoir être manipulées par les transporteurs de la même façon que d'autres marchandises dangereuses conventionnelles.

Le projet de texte résultant de la réunion du Groupe d'étude devra être à nouveau examiné par les membres de ce Groupe avant d'être soumis à tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales compétentes pour commentaires. Il est prévu qu'il sera nécessaire d'organiser une seconde réunion de ce Groupe d'étude vers le milieu de l'année 1971 afin d'examiner de nouveaux commentaires et de préparer un projet final destiné à être soumis pour approbation au Conseil des Gouverneurs ainsi qu'à être publié en 1972.

ACCORDS DE GARANTIES

Le Conseil des Gouverneurs a approuvé le 25 février 1970, un accord trilatéral pour la mise en application par l'Agence des mesures de garantie à l'occasion d'un accord bilatéral de coopération dans le domaine de l'usage pacifique de l'énergie atomique, signé le 8 août 1963 par les Etats-Unis et l'Inde. Cet accord trilatéral vise la centrale nucléaire de Tarapur, qui comporte deux réacteurs d'une puissance totale de 380 MW(e). Cette installation, la plus importante en Asie, est entrée en service depuis octobre 1969 et fournit de l'énergie aux Etats de Gujarat et Maharashtra.

TRAITE DE NON-PROLIFERATION

C'est le 5 mars 1970 que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur, le nombre requis de ratifications ayant été atteint (c'est-à-dire quarante Etats non possesseurs d'armes nucléaires et les trois Gouvernements dépositaires les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique). Les Etats-Unis et l'Union Soviétique ainsi que cinq autres Etats Signataires ont déposé leurs instruments de ratification à cette même date. Le Royaume-Uni avait ratifié le Traité précédemment (le 27 novembre 1968), de même que quarante et un Etats non détenteurs d'armes nucléaires, ce qui a porté le nombre total des ratifications à la date du 5 mars 1970 au chiffre de quarante neuf. Chaque Etat non possesseur d'armes nucléaires qui est partie contractante au Traité à la date de son entrée en vigueur, se trouve dans l'obligation d'entamer dans un délai de 180 jours des négociations pour la conclusion d'un accord de garanties avec l'Agence, de la façon prévue par l'Article III du Traité dans le but exclusif de permettre la vérification de sa conformité aux obligations découlant du Traité, afin d'éviter le détournement des matières nucléaires de leur utilisation pacifique.

De nombreuses études et réflexions ont été récemment consacrées au contenu de ces accords ainsi qu'aux diverses considérations techniques relatives à l'évolution des procédures de garanties adaptées aux nouveaux besoins. Le Conseil des Gouverneurs a tenu une réunion spéciale le 1er avril 1970, pour examiner les responsabilités de l'Agence en matière de garanties à la lumière du Traité de non-prolifération et a décidé de constituer un Comité à cet effet, Comité où chaque Pays Membre sera libre d'être présent. Les premières séries de réunions, qui devraient commencer aux alentours du 12 juin 1970, sont actuellement en cours de préparation.

● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

RESPONSABILITE CIVILE

1. Depuis la réunion à Monaco en octobre 1968, du Symposium international sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires, organisé conjointement par l'ENEA et l'AIEA, de nouvelles études ont été poursuivies en étroite coopération avec les autres Organisations intéressées, c'est-à-dire l'AIEA, l'OMCI et le CMI

2. La Commission internationale du CMI sur le transport maritime de substances nucléaires, constituée pour étudier ces problèmes, s'est réunie à deux reprises (en novembre 1969 et en mars 1970), des représentants de l'AIEA, de l'ENEA et de l'OMCI, ont pris part à ces discussions. De plus, le Comité juridique de l'OMCI, au cours d'une réunion qui s'est tenue en janvier 1970 et à laquelle l'AIEA et l'ENEA étaient représentées, a décidé d'examiner les problèmes du transport maritime des substances nucléaires au cours de l'année 1970

3. L'objet principal de la réunion a été la recherche de la meilleure formule possible pour surmonter les difficultés soulevées par l'application simultanée de la Convention de Paris (et de la Convention de Vienne) et des diverses conventions maritimes dont l'application est expressément réservée par les Conventions de Paris et de Vienne /Cf. Article 6(b) de la Convention de Paris et Article II.5 de la Convention de Vienne/.

4. Les conventions nucléaires canalisent la responsabilité sur une unique personne (l'exploitant de l'installation intéressée) tandis que les conventions maritimes ont pour effet de faire peser la responsabilité sur le transporteur, l'armateur ou toute autre personne concernée par le transport maritime. Aussi, la possibilité qu'un transporteur soit ainsi tenu responsable pour des dommages causés par les substances nucléaires qu'il transporte, en dépit du fait que l'exploitant nucléaire est rendu seul responsable aux termes des conventions nucléaires, a soulevé des difficultés pour les exploitants nucléaires qui désirent faire voyager par mer leurs substances nucléaires, dans la mesure où le transporteur exige une couverture illimitée de sa responsabilité aux termes des conventions maritimes. Comme une telle garantie ne peut normalement pas être fournie par l'assurance, elle a d'ordinaire été donnée, non sans réticence, par les Gouvernements.

5. Dans le but de résoudre ce problème, deux solutions ont été proposées. La première consistait à modifier les conventions maritimes elles-mêmes de façon à exclure de la responsabilité du transporteur les dommages causés par des substances nucléaires au cours d'un transport maritime, lorsque la responsabilité repose sur l'exploitant nucléaire, la seconde solution était d'élaborer une nouvelle convention maritime, appelée à être signée par les Parties aux Conventions maritimes, et qui aurait le même effet.

6. Il est souhaitable, à la suite des utiles discussions qui se sont déroulées entre les Gouvernements et les Organisations intéressées, qu'une solution convenable puisse être prochainement trouvée afin de pouvoir la soumettre aux organes compétents et en particulier au Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile de l'ENEA, lors de sa prochaine réunion vers la fin de 1970, avec pour objectif d'adresser aux Gouvernements une recommandation portant sur les mesures appropriées qui devront être prises en temps utile.

ETUDES ET ARTICLES

ETUDES

CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS NUCLEAIRES (1)

1. Le champ d'application territorial des Conventions couvre naturellement les territoires des Parties Contractantes (2), il est également entendu qu'au sens des Conventions ces territoires incluent les eaux territoriales (3). Il est aussi reconnu que les Conventions s'appliquent aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer, dès lors que l'exploitant responsable est soumis au régime des Conventions (4).

Les accidents survenant sur les territoires d'Etats non Contractants ainsi que les dommages subis sur ces territoires, sont exclus expressément du champ d'application de la Convention de Paris, sauf si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable, en dispose autrement (5).

-
- (1) La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention complémentaire de Bruxelles à la Convention de Paris, et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.
 - (2) L'Article 23 de la Convention de Paris stipule que cette dernière s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes et qu'elle peut aussi être étendue à leurs territoires d'outre-mer.
 - (3) Convention de Paris, Exposé des Motifs, paragraphe 7.
 - (4) Recommandation adoptée par le Comité de Direction de l'ENEA, le 25 avril 1968, et rapport du Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, avril 1964, AIEA, CN-12/SC/9.
 - (5) Convention de Paris, Article 2.

2. Toutefois, la Convention de Vienne est muette sur la question de son champ d'application territorial et une disposition analogue à l'Article 2 de la Convention de Paris n'a pas été retenue lors de la Conférence internationale de Vienne qui a adopté la Convention. Il en résulte une situation légèrement confuse et le Comité permanent de Vienne a, lors de ses réunions d'avril 1964, exprimé l'avis (qui n'engage en aucune manière les Signataires de la Convention) que, du moins en ce qui concerne les Etats non Contractants, les dommages nucléaires subis sur leur territoire ne seraient pas couverts, même si l'accident nucléaire en cause est survenu sur le territoire d'une Partie Contractante ou en haute mer (1).

Même si la Convention de Vienne ne contient aucune disposition prévoyant l'extension de son champ d'application, toute Partie Contractante à cette dernière Convention peut, si elle le désire, introduire dans sa propre législation une telle disposition, pourvu qu'il soit clair qu'en cas d'accident, toute autre Partie Contractante intéressée pourrait exiger que la totalité des sommes disponibles soit réservée aux dommages couverts par la Convention. Il s'ensuit en fait que toute Partie Contractante qui cherche à étendre la Convention de Vienne de la même manière que la Convention de Paris, doit être prête à fournir des fonds publics, si la garantie financière propre de l'exploitant n'est pas suffisante.

3. Outre les Conventions de Paris et de Vienne, il ne faut pas oublier que la Convention complémentaire de Bruxelles prévoit certaines limitations de son champ d'application. L'accident nucléaire ne doit pas être survenu entièrement sur le territoire d'un Etat non Contractant et le dommage doit être subi sur le territoire d'une Partie Contractante, ou en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante, ou subi en haute mer ou au-dessus par un ressortissant d'une Partie Contractante, à condition, s'il s'agit de dommages à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante (2). Ces restrictions au champ d'application de ladite Convention sont raisonnables, étant donné l'importance des sommes d'argent que les Parties Contractantes conviennent d'allouer et il n'est pas surprenant qu'elles entendent limiter le bénéfice de la Convention aux Parties Contractantes à cette dernière.

4. En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la Convention de Paris en vertu de l'Article 2, il apparaît que les législations des Parties Contractantes diffèrent actuellement quelque peu sur ce point. Il peut donc être intéressant de s'efforcer de définir la manière dont certains pays ont exercé cette option, puis d'examiner les diverses solutions adoptées ainsi que leurs avantages ou inconvénients.

5. a) En Suède, l'Article 2 est utilisé partiellement de manière à ce que, dans le cas d'un accident se produisant en territoire suédois et dont un exploitant suédois est responsable, les dommages subis dans un Etat non Contractant soient couverts. Il n'existe pas d'autre exten-

(1) Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 13-17 avril 1964, AIEA, CN-12/SC/9.

(2) Convention complémentaire de Bruxelles, Article 2(a).

sion (1). /Il semble que la Norvège et le Danemark prévoient une disposition semblable dans leurs projets de lois/.

b) Au Royaume-Uni, la responsabilité d'un exploitant britannique est étendue aux accidents survenant dans des Etats non Contractants, mais non aux dommages qui y sont subis, sauf lorsqu'il s'agit de personnes ou de biens se trouvant sur un navire ou un aéronef immatriculé au Royaume-Uni (2).

c) En Autriche, dans le cas d'un accident survenu sur le territoire autrichien et provoquant des dommages en dehors de ce territoire, des réparations ne sont versées qu'aux seuls ressortissants autrichiens ayant subi ces dommages (3).

d) Aux Pays-Bas, la législation prévoit la possibilité d'étendre la responsabilité de l'exploitant afin de couvrir les dommages nucléaires subis en dehors des Pays-Bas par suite d'un accident nucléaire survenu soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire néerlandais, et cette extension semble avoir été conçue en prévision d'un dommage subi en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg (4).

e) En Espagne, en France, en Italie et en Suisse, la législation ne prévoit pas d'extension du champ d'application de la Convention, ni aux dommages subis dans un Etat non Contractant, ni pour un accident survenant dans un tel Etat.

6. Selon l'Article 2, les diverses possibilités offertes semblent donc être les suivantes .

a) aucune extension du champ d'application de la Convention, autrement dit une disposition explicite ou implicite suivant laquelle la responsabilité ne s'étend pas aux accidents ou dommages survenant sur le territoire d'un Etat non Contractant ,

b) extension aux seuls dommages subis sur le territoire d'un Etat non Contractant par suite d'un accident survenu dans l'Etat où se trouve l'installation nucléaire responsable. Une telle extension pourrait être limitée aux dommages subis par les seuls ressortissants de

(1) Loi sur la responsabilité nucléaire n° 45, en date du 8 mars 1968, Article 3(b).

(2) Nuclear Installations Act (Loi sur les Installations nucléaires), 1965, Articles 12(1)(a) et 13(2).

(3) Loi fédérale du 29 avril 1964 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, Article 33.

(4) Loi du 27 octobre 1965 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, Article 4(2) et Loi du 8 octobre 1969.

l'Etat où est située l'installation responsable, ou consentie sous réserve d'un accord de réciprocité concernant les demandes de réparations ,

c) extension à un accident survenant dans un Etat non Contractant , la responsabilité pourrait toutefois être limitée par exemple aux dommages subis sur le territoire de l'Etat où se trouve l'installation responsable, ou aux dommages subis dans l'Etat non Contractant par les ressortissants des Parties Contractantes, ou aux dommages subis par une personne se trouvant sur un navire ou un aéronef immatriculé dans l'Etat où se trouve l'installation responsable, ou encore pourrait être consentie sous réserve d'un accord de réciprocité passé avec un Etat non Contractant déterminé.

7. Les diverses solutions indiquées ci-dessus ne prétendent en aucune façon constituer une liste exhaustive, et on peut les multiplier de bien des manières en combinant diverses conditions. Chacune de ces trois principales solutions présente certains avantages et inconvénients qui semblent être les suivants :

a) si chacune des Parties à la Convention de Paris prévoyait de ne pas étendre la responsabilité aux accidents ou aux dommages subis sur le territoire d'un Etat non Contractant, il y aurait au moins une uniformité de leur législation à cet égard. Il existerait aussi moins de différences entre la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles dont le champ d'application est plutôt plus restreint que celui de la Convention de Paris. Il pourrait aussi être plus aisé d'amender la Convention complémentaire de manière à ce qu'elle ait le même champ d'application que celui de Paris. L'exemple suivant peut aussi être utilisé pour défendre les avantages qu'il y aurait à ne procéder à aucune extension : considérons le cas où la législation d'un exploitant étend sa responsabilité aux dommages subis dans un Etat non Contractant. Un accident grave survient à proximité de la frontière de son pays, pour lequel il est responsable, et des dommages importants en résultent tant dans un Etat Contractant voisin que dans un Etat non Contractant également limitrophe. Le montant total des demandes de réparations excède la limite de sa responsabilité et doit être réduit en proportion. Les victimes de l'Etat Contractant voisin ne peuvent légalement se plaindre de cet état de choses car l'Article 2 autorise une telle extension, mais elles seraient en droit d'être mécontentes d'un système qui permettrait à des Etats non Contractants de recevoir une part des fonds disponibles pour les Parties Contractantes, fonds qui se trouveraient ainsi réduits.

Le fait de ne procéder à aucune extension pourrait avoir pour inconvénient que les victimes se trouvant dans l'Etat où est située l'installation responsable, qui ont subi un dommage par suite d'un accident de transport survenant juste de l'autre côté de la frontière dans un Etat non Contractant, ne pourraient peut-être alors obtenir une indemnisation. Il semblerait qu'elles n'auraient pas la possibilité d'intenter une action devant leurs propres tribunaux car leur propre législation n'aurait pas étendu l'application de la Convention à un tel accident ou dommage et il n'est pas certain que leurs tribunaux reconnaîtraient la compétence des tribunaux du lieu de l'accident (l'Etat non Contractant). Il ne pourrait non plus y avoir de responsabilité selon le droit commun, car la Convention exclut expressément toute autre responsabilité de ce type (1). Il ne leur resterait que la possibilité

(1) Convention de Paris, Article 6(c)(11).

douteuse d'intenter une action dans l'Etat non Contractant et, même si un jugement pouvait y être obtenu, l'assurance de l'exploitant pourrait ne pas couvrir une telle responsabilité et ce jugement ne serait d'aucune valeur. Il faut aussi considérer que rien ne permet d'affirmer que les tribunaux de l'Etat non Contractant appliqueront leur propre droit interne ou que leurs règles de conflit de lois auront pour effet d'introduire l'ensemble du régime de la Convention dans leur droit (notamment les dispositions juridictionnelles) ou les seules règles de responsabilité de la Convention.

b) Hormis une simple uniformité, il ne semblerait pas y avoir de grand avantage à étendre le champ d'application de la Convention de manière à couvrir des dommages subis dans un Etat non Contractant par suite d'un accident survenu dans un Etat Contractant, à moins de limiter cette extension aux ressortissants des Etats Contractants ou de ne la consentir qu'en application d'un accord de réciprocité. Faute d'une telle limitation, l'extension pourrait seulement avoir pour effet de réduire le montant des réparations susceptibles d'être versé aux victimes de l'Etat Contractant (voir l'exemple cité dans le premier paragraphe de a) ci-dessus). En pratique, une extension de cette nature n'aurait de raison de s'appliquer qu'aux pays directement limitrophes et n'aurait qu'un effet relativement limité, lorsque tous les Signataires de la Convention de Paris auront ratifié cette dernière.

c) L'avantage qu'il y aurait à étendre le champ d'application aux accidents survenant dans des Etats non Contractants, serait que les transports de substances nucléaires, qui pourraient avoir à traverser des Etats non-Contractants, seraient couverts par le même régime de responsabilité que les transports s'effectuant au travers des territoires des Parties Contractantes (y compris de leurs eaux territoriales) et il en résulterait, tant pour les exploitants que pour les assureurs, une certaine certitude et uniformité. En revanche, si la Convention était ainsi étendue, les Etats non-Contractants n'auraient absolument pas besoin de ratifier la Convention de Paris ou d'y adhérer car ils en obtiendraient tous les avantages sans en encourir aucun des inconvénients. Une extension absolument universelle de cette sorte ne recueillerait probablement pas l'assentiment d'un grand nombre des pays qui ont ratifié la Convention de Paris, mais une extension limitée aux dommages subis dans un Etat Contractant pourrait être acceptable, il serait peut-être nécessaire de limiter cette extension aux dommages subis par des ressortissants des Etats Contractants ou sur des navires ou des aéronefs immatriculés dans ces Etats.

8. Il peut être alors opportun de se demander s'il existe un besoin réel d'harmonisation des législations dans ce domaine. On peut mentionner l'exemple suivant qui montre que ce besoin existe dans une certaine mesure : un navire transporte deux envois distincts de substances nucléaires, dont sont responsables des exploitants d'installations nucléaires situées dans des pays différents, Parties à la Convention de Paris. Un accident nucléaire se produit dans les eaux territoriales d'un Etat non-Contractant et des dommages sont subis dans cet Etat. La responsabilité incombe conjointement aux deux exploitants. La législation de l'exploitant "A" n'étend pas sa responsabilité à de tels accidents ou dommages, alors que la législation de l'exploitant "B" le fait. Il s'ensuit que l'exploitant "B" sera seul tenu pour responsable de l'ensemble des dommages, même si l'exploitant "A" en est également responsable et il lui sera impossible d'obtenir aucune contribution de l'exploitant "A". Dans de telles circonstances on aurait évidemment avantage à ce que les législations des Parties Contractantes soient identiques.

9. Quelle que soit la décision que puissent prendre les Parties à la Convention concernant l'extension de son champ d'application, elles ne peuvent en aucune façon influencer sur l'application de la législation d'un Etat non-Contractant. Elles ne peuvent davantage empêcher les tribunaux de cet Etat de se déclarer compétents en cas d'accident ou de dommage survenant dans cet Etat, et elles ne peuvent pas non plus limiter en aucune façon leur responsabilité devant ces tribunaux. On pourrait dire qu'une Partie Contractante, qui a étendu la responsabilité de ses exploitants aux accidents et dommages survenant dans des Etats non-Contractants, devrait de ce fait être considérée comme ayant automatiquement mobilisé l'assurance de l'exploitant ou les autres garanties financières, pour les affecter sans restriction aux demandes de réparations présentées devant les tribunaux de ces Etats non-Contractants. Du point de vue de l'assurance, peu importe, semble-t-il, l'endroit où l'accident se produit ou bien où le dommage est subi, car les assureurs assument normalement la couverture à l'échelle mondiale, à l'exception des cas où la situation politique de certains pays ne le permet pas. Il semble toutefois que cela puisse poser un problème difficile, car l'assurance est liée à la responsabilité telle qu'elle est définie par la Convention et par la législation adoptée pour la mettre en oeuvre, et parce que les dispositions juridictionnelles font partie de la Convention. Lorsqu'un accident survient dans un Etat non-Contractant, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation responsable, sont seuls compétents (1). La totalité de l'assurance ou de toute autre garantie financière devrait donc être maintenue disponible pour faire face aux demandes de réparations portées devant la juridiction compétente et ne devrait pas être utilisée pour régler des réparations dans un Etat non-Contractant si, ce faisant, on portait préjudice au règlement de toutes les demandes de réparations portées devant les tribunaux de l'Etat où est située l'installation responsable (2). On pourrait donc être amené à devoir prévoir un soutien de l'Etat au cas où la garantie financière serait insuffisante pour faire face en totalité à toutes les demandes de réparations. Etant donné qu'en théorie certains conflits peuvent, dans certaines circonstances, surgir entre les Conventions de Paris et de Vienne concernant la juridiction compétente, et qu'il pourrait en résulter qu'un exploitant serait tenu comme responsable par plus d'un seul tribunal pour le montant total de son assurance ou des autres garanties financières dont il dispose, l'Etat pourrait également avoir à fournir des fonds publics pour faire face à cette situation. Les Parties Contractantes à la Convention de Vienne se plaindraient à juste titre si leurs ressortissants ne pouvaient recevoir une réparation totale parce qu'une partie des fonds serait nécessaire pour dédommager des victimes relevant de ce qui est, à leurs yeux, un Etat non-Contractant.

10. Un compromis possible entre les diverses solutions examinées ci-dessus consisterait, pour les Parties Contractantes à la Convention de Paris, à décider d'en étendre le champ d'application en vertu de l'Article 2 de manière à ce que les dommages nucléaires subis dans un Etat Contractant ou en haute mer soient couverts, même si l'accident est

(1) Convention de Paris, Article 13(b).

(2) C'est ce que stipule explicitement l'Article VII.3 de la Convention de Vienne, et ce qui est sans aucun doute implicitement contenu dans la Convention de Paris.

survenu dans un Etat non-Contractant. L'un des mérites de cette solution serait qu'il n'y aurait probablement pas de conflits entre les Conventions de Paris et de Vienne quant à leur champ d'application. Elle aurait en outre pour avantage que toutes les victimes dans un Etat Contractant seraient indemnisées de la même manière satisfaisante, sans que l'on ait à tenir compte du lieu de l'accident qui est sans grand intérêt dans ce cas particulier.

ARTICLES

RESPONSABILITE CIVILE ET DROIT NUCLEAIRE

José Maria Lopez Olaciregui *

Un Symposium sur les aspects juridiques et économiques de l'énergie nucléaire a été organisé du 22 au 25 juillet 1968 à Buenos Aires par la Commission nationale de l'énergie atomique d'Argentine ainsi que par la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires. Assistaient à ce Symposium une trentaine de juristes et d'économistes provenant d'Amérique Latine, des Etats-Unis et d'Europe. Au cours de la discussion portant sur les problèmes de responsabilité des dommages nucléaires, M. José Maria Lopez Olaciregui, professeur de droit civil à l'Université de Buenos Aires, a présenté une importante contribution liant les aspects modernes du droit de la responsabilité aux principes bien établis du droit romain. Le Professeur Olaciregui a aimablement donné son accord à la publication de sa communication dans le Bulletin de Droit Nucleaire. La traduction de l'original espagnol vers l'anglais a été exécutée par les Services de traduction de l'AIEA tandis que la traduction en français a été faite par les Services de traduction de l'OCDE.

I. Le problème consiste essentiellement à déterminer l'ensemble des lois régissant un phénomène nouveau (le dommage nucléaire) dans le cadre classique d'un système très ancien (les lois relatives aux dommages). Pour aborder ce problème, il convient de réfléchir un certain temps en remontant à l'origine des choses.

* Les idées exprimées et les faits exposés dans cet Article, le sont sous la seule responsabilité de l'auteur.

II. La première réflexion nous amène à constater qu'il ne se produit rien au cours de l'évolution que nous puissions qualifier d'absolument nouveau. La phrase d'Aristote "rien de nouveau sous le soleil" conserve toute sa vérité.

La possibilité de créer des situations nouvelles est limitée par l'existence de lois naturelles immuables

Tout acte est l'oeuvre d'un individu dont le pouvoir créateur est limité.

Cependant, ce même individu - et c'est là le point capital - est doté d'une compréhension qui lui permet d'établir un rapport entre les phénomènes nouveaux et les faits anciens, sous forme soit d'une analogie, soit d'une opposition, de manière à ce que, si le phénomène nouveau est analogue à un fait déjà connu, la règle qui sera applicable en l'occurrence, dans le domaine du droit, soit la même que celle appliquée au fait analogue déjà connu. Si, au contraire, la nouveauté du phénomène récent tient à ce qu'il s'oppose à tous les faits antérieurs, cette opposition s'intégrera dans le cadre d'une logique juridique qui, par son caractère rationnel, s'inscrit hors du temps, d'où la nécessité de soumettre le phénomène nouveau qui s'oppose aux faits antérieurs à une règle juridique opposée à celle qui a été appliquée aux autres faits antérieurs. De cette façon, comme rien n'échappe aux lois naturelles, il n'existe rien d'absolument nouveau dans le domaine du droit, bien que son contenu ne cesse de se renouveler.

III. Les remarques qui précèdent nous ont donné certaines indications si les éléments qui entourent le phénomène nouveau (dommage nucléaire) sont totalement opposés à tout ce qu'on connaît, cette différence engendrera nécessairement un nouveau type de droit destiné à régir ledit phénomène. Dans le cas contraire, le type de droit déjà connu lui sera appliqué après avoir subi les corrections et les ajustements nécessaires.

Or, la question se pose de savoir si le dommage nucléaire constitue réellement un phénomène nouveau qui ébranle les structures de tout ce qui est connu. La réponse est extrêmement délicate et je ne saurais la donner. Je remarque que, dans certains cas, il semblerait y avoir des différences "qualitatives" dans le concept du "dommage causé par l'énergie nucléaire" qui devraient être soumises à leurs propres règles. Je pense à la possibilité qu'un dommage affectant une personne soit ensuite transmis à ses descendants sur plusieurs générations. Apparemment, il s'agit d'un bouleversement des structures, puisque des individus n'ayant pas encore été conçus, et qui ne sont donc pas des personnes juridiques, deviendraient les victimes passives de ce dommage, ceci pourrait peut-être constituer une des variantes qui exigeraient, pour ce nouveau type de dommage, des dispositions particulières. Cependant, si nous réfléchissons un peu à la question, nous remarquons que la différence est plus quantitative que qualitative, le dommage causé "à distance" à des générations non encore conçues n'était pas un élément inconnu à des époques antérieures, les maladies héréditaires d'un certain type avaient, et ont toujours, la capacité d'engendrer le même type de conséquences lointaines chez des individus passifs. Je me contente de signaler ce fait en passant et souhaiterais simplement répéter qu'il est très difficile, sinon impossible, de rencontrer un phénomène totalement nouveau.

IV. Pendant très longtemps, la théorie de la responsabilité a été absorbée par celle de l'acte illicite.

La responsabilité en tant que création juridique était le seul produit légitime de l'union entre l'acte illicite et le dommage.

La responsabilité ne se justifiait que dans le cas de l'association dommage/acte illicite, elle n'existait pas en cas d'acte illicite sans dommage ou de dommage sans acte illicite.

V. L'énoncé du paragraphe précédent est un dogme du 19^{ème} siècle. Celui-ci n'était pas très ancien et ne pouvait l'être, car la théorie de la responsabilité a été élaborée récemment. De plus, dans le droit romain et dans le système juridique de la période intermédiaire, il y a eu certains cas concrets - mais non codifiés - de responsabilité sans acte illicite.

Le Code français contenait à ce sujet des textes juridiques assez peu clairs, et même suffisamment peu clairs pour que la signification de l'un d'eux (Article 1384) n'ait été "découverte" que récemment, soit près d'un siècle après son approbation.

VI. A partir d'un certain moment - fin du siècle dernier - les fondements sur lesquels reposait cette interprétation se sont ébranlés. Comme toujours, les faits et les sentiments ont commencé à exercer une certaine influence. On a assisté à la création de branches juridiques entièrement fondées sur la notion de responsabilité sans faute, comme ce fut le cas pour le droit relatif aux accidents du travail. Si l'idée était valable pour un droit régissant les relations entre deux particuliers (soit pour un droit privé), il n'était pas possible d'envisager son exclusion totale d'une autre branche (le droit civil), qui régit également les relations entre deux personnes de droit privé.

VII. Un autre système s'est développé à la périphérie du droit fondé sur la notion de responsabilité due à la faute et a contribué à en élargir les fondements sans les rejeter. Ainsi n'a pas été réfuté l'argument selon lequel chaque fois qu'une des parties impliquées dans un dommage privé commettait une faute, le coupable devrait être considéré comme responsable du dommage, mais il élargissait la portée du problème en prévoyant des solutions différentes dans les cas où aucune des deux parties n'auraient commis de faute.

VIII Après avoir décrit le cadre, nous passons au contenu.

Le droit relatif à la responsabilité s'inscrit dans l'ensemble plus vaste du droit relatif aux dommages privés.

Le principal problème que pose le droit relatif aux dommages privés réside dans la répartition des dommages, pour laquelle on ne dispose que de deux solutions rigides, soit que la victime supporte le dommage, soit qu'il incombe à l'auteur ou à l'initiateur de réparer ce dommage.

Le droit relatif à la responsabilité couvre ce second aspect (responsabilité de l'auteur) qui est nécessairement lié au premier aspect (selon lequel, l'auteur n'étant pas responsable, la victime supporte le dommage), puisque les deux aspects portent sur tous les domaines possibles (à l'exclusion du principe de la responsabilité civile). C'est pourquoi la question des dommages devrait être réglée compte tenu de ces deux aspects et il n'est pas possible de faire de la responsabilité une

sphère autonome La question de savoir si le dommage prive sera repare par l'auteur ou supporté par la victime doit être résolue en fonction de principes de justice et d'équité. La loi relative a la responsabilite se rapporte aux cas dans lesquels la justice ou l'equite exigent que l'auteur repare le dommage.

IX. Le dommage privé constitue, par rapport à la responsabilité, la condition matérielle préalable. Il s'agit d'élucider ce que sont (a) le dommage et (b) le dommage privé. Le dommage est le processus qui, en affectant la personne d'un particulier (dénommé victime) a pour effet de porter atteinte à un droit subjectif. Le simple préjudice ou atteinte porté à l'intérêt d'autrui, aussi légitime soit-il, ne suffit pas, pour qu'il y ait dommage, il faut en effet quelque chose de plus, à savoir un intérêt protégé juridiquement ou, en d'autres termes, un droit subjectif.

X. Or, tout dommage n'est pas un dommage privé. Le dommage infligé à un particulier par une force qui est hors du champ d'action d'une autre personne (et notamment celui provenant d'une force de la nature) ne peut être qualifié de privé, bien qu'il soit subi par un particulier. Le caractère privé du dommage implique que celui-ci soit bilatéral le dommage doit être provoqué par des forces qui se rattachent au champ d'action d'un particulier et portent atteinte à un autre particulier

XI. Quand des raisons de solidarité amènent à porter aide aux victimes d'une inondation, il ne s'agit pas du règlement d'un dommage privé. C'est un cas qui se situe dans le contexte du droit public.

XII. Il convient d'utiliser la formule très large de "dommage provoqué par des forces se rattachant au champ d'action d'un particulier", afin que le dommage imputé à une personne puisse comprendre les dommages causés par ses préposés, ou par les objets dont elle se sert ou dont elle a la surveillance. Les forces émanant de ces préposés et de ces objets relèvent du champ d'action de cette personne.

XIII. Les critères qui, en cas de dommage privé, permettent de déterminer si celui-ci sera réparé par l'auteur ou supporté par la victime ne doivent pas être fondés sur des faits purement matériels liés aux processus qui consistent à infliger ou à supporter le dommage, mais sur des faits ou des motifs significatifs lorsqu'il s'agit d'attribuer la préférence à l'un ou à l'autre de ces aspects (le processus qui consiste à infliger le dommage permet de déterminer que le dommage est d'une certaine manière la propriété de son auteur, car il découle des actes de ce dernier, alors que le processus qui consiste à supporter le dommage en fait également cette fois-ci la propriété de la victime, car c'est son existence juridique qui a été affectée).

XIV. Les partisans de la théorie de la faute ont estimé que le dommage ne peut être attribué à son auteur qu'en cas d'illégalité. Compte tenu de l'idée que la loi garantit à toute personne un champ d'action dans lequel elle peut opérer librement sans commettre d'acte illégal, ils ont estimé que seuls seraient passibles de réparation ceux qui, au moment du dommage, seraient sortis des limites de ce champ d'action, c'est-à-dire auraient commis un acte illégal. Tel était le fondement des conceptions prévalant au 19ème siècle.

XV. Cette construction repose, comme il ressort de la formule énoncée au paragraphe précédent, sur l'"impossibilité de punir" qui-conque a agi conformément à la loi. La responsabilité à l'égard d'un dommage privé est conçue comme une sanction ou une punition. C'est peut-être sur ce point que le raisonnement pêche.

XVI Le droit relatif à la responsabilité ne sera pas nécessairement un droit de sanction. Il peut - et, à notre avis, doit - être un droit de répartition en ce qui concerne la responsabilité des dommages.

Le fou, qui, dans un accès de démence, cause un dommage à autrui, ne peut être puni car il a agi sans discrimination, cependant, s'il n'est pas tenu de réparer le dommage, c'est la victime qui sera punie, bien que celle-ci n'ait pas commis non plus d'acte illicite. L'obligation de ne pas punir des auteurs innocents conduirait donc à punir des victimes encore plus innocentes.

XVII. L'argument selon lequel la responsabilité n'incombe qu'au coupable est valable chaque fois que, sur deux personnes mises en présence, on compte un coupable et un innocent mais, si les deux sont innocentes, c'est-à-dire si aucune d'elles n'a commis de faute, cette règle d'attribution de la responsabilité s'avère insuffisante.

XVIII Il y a plus si l'on fait valoir que l'attribution de la responsabilité à l'auteur pour la seule raison qu'il a provoqué le dommage par son action physique témoigne d'un froid matérialisme, le fait de se résigner à admettre que la victime (qui est toute aussi innocente) supporte le dommage pour la seule raison qui lui est arrivé de recevoir le choc de cette force agressive inconsciente, peut s'assimiler à un fatalisme tout aussi matérialiste.

XIX A la lumière de ces idées, on a élargi le principe de la "responsabilité en cas de faute", sans y renoncer. En cas de dommage fortuit (c'est-à-dire dont aucun des protagonistes n'est coupable), l'inculpation doit être dirigée contre la personne à laquelle il paraît le plus équitable, pour des raisons de justice, de mettre à charge la réparation.

XX. Ceci a mis en jeu une vieille notion d'origine juridique très ancienne, selon laquelle la personne exerçant une activité qui tourne à son profit doit être responsable des dommages provoqués par cette activité là où il y a "commodum", il doit y avoir "periculum"

XXI On a rattaché cette notion à une autre notion, qui est peut-être la plus audacieuse de tout le droit privé, celle de l'acte commis par l'objet.

XXII Lorsque nous pensons à un objet, c'est en général en tant qu'objet du droit, mais il est manifeste que, dans certains cas, les objets paraissent dotés de forces qui en font les "sujets" d'une action. Le débordement d'un cours d'eau est un acte accompli par l'objet cours d'eau, au même titre que le tremblement de terre est un acte relevant de l'objet terre. La grammaire reprend cette idée en faisant parfois de l'objet le véritable sujet de la proposition ("le cours d'eau" a débordé, par exemple) alors que, dans d'autres cas, elle a recours aux verbes impersonnels (tels que "il fait froid", "hier il a plu" et "il y a eu un tremblement de terre").

En revanche, le droit considère l'objet (dans le cas particulier, cet objet immense et indéfini qu'est la nature) comme le sujet de l'action, et nous avons alors le concept de "dommage naturel" ou de "dommage causé par l'objet nature". Comme l'objet nature n'a de rapport avec aucun sujet déterminé du droit privé, les dommages qu'elle produit sont des dommages naturels qui s'inscrivent en marge de la théorie de la responsabilité.

XXIII. Il n'en est pas de même lorsqu'on aborde des "objets déterminés" qui ont, avec un sujet, un rapport également déterminé. Dans ce cas, la double relation "sujet-objet" et "objet-dommage supporté par la victime" met en jeu un processus d'imputation selon lequel ce dommage est imputé au sujet qui entretient avec l'objet ayant entraîné le dommage, un rapport juridiquement significatif sur lequel il est possible de fonder l'imputation, qu'il s'agisse d'un rapport de propriété, de surveillance ou d'une autre relation analogue.

XXIV. Il est très difficile de préciser la mesure dans laquelle les rapports de propriété ou de surveillance sont liés ou non à des actes de comportement. C'est ainsi que le rapport de "surveillance" suppose une "obligation" de garde, ainsi, si l'individu ne s'en acquitte pas ("culpa in vigilando"), le dommage qui sur le plan matériel est provenu de l'objet, émane sur le plan juridique de la négligence de la personne. C'est pourquoi, l'imputation ne sort pas du cadre général du comportement antijuridique du surveillant.

XXV. Cependant, dans d'autres cas, le principe de la responsabilité s'applique même en l'absence de toute négligence. Nous constatons que les rapports de surveillance ou de propriété permettent à eux seuls d'imputer au sujet le dommage provoqué par l'objet.

XXVI. Cependant, même dans ces cas, il n'est pas possible d'affirmer que le rapport est purement objectif, derrière l'objet se trouve toujours un acte accompli par un individu. Même dans le pot de fleurs qui est tombé du balcon, il faut voir l'acte d'une personne qui l'a déposé à cet endroit en l'exposant aux rafales de vent qui l'ont ensuite jeté à terre.

XXVII. L'appréciation des cas concrets s'effectue dans une telle atmosphère d'incertitude que, de l'avis de nombreuses personnes, les actes qui sont supposés émaner d'objets recouvrent des actes individuels impliquant une "mise en mouvement" ou un "défaut de surveillance" et qu'en conséquence les responsabilités indirectes représentent simplement le prolongement des responsabilités directes dans les cas où le rapport est plus lointain, mais dont la cause première est toujours un comportement coupable.

XXVIII. Le dommage provoqué par l'énergie nucléaire devra être placé dans ce contexte, le seul d'ailleurs qui s'offre à l'heure actuelle. L'importance du dommage nucléaire est un problème quantitatif et non qualitatif. Ce n'est pas parce que l'entreprise nucléaire comporte plus de dangers en puissance qu'elle constitue un fait nouveau dans la multitude de ceux que le droit doit assimiler pour établir un régime applicable aux dommages. Le principe selon lequel l'intérêt que la collectivité éprouve à l'existence de ces entreprises justifie la limite imposée aux réparations ne constitue pas non plus un fait nouveau. Ce principe est déjà connu dans le droit aéronautique, le droit maritime l'a toujours connu et mis en pratique et il continue à le faire. D'autre part, les Romains appliquaient déjà la même notion lorsqu'ils pratiquaient l'abandon en cas de dommages. L'introduction d'une autre forme de limitation des dommages n'a rien de nouveau, au contraire, c'est un retour au passé. Le droit relatif à la responsabilité n'a pas été énoncé par les Romains dans les mêmes termes que les représentants du droit moderne, qui l'ont élaboré sur la base de l'équivalence entre le dommage et la réparation. Au contraire, certains châtiments étaient imposés en l'absence de dommage, et l'on punissait ainsi la personne qui plaçait des pots de fleurs en des endroits dangereux, même si les pots en ques-

tion ne tombaient pas ou ne causaient pas de dommage. Cette politique de prevention des dommages etait extremement efficace. Elle presentait quelque analogie avec ce que fait aujourd'hui notre droit administratif lorsqu'il inflige des amendes à ceux qui roulent à une vitesse dangereuse sur les routes. C'est la prevention du dommage civil qui emane des branches non civiles du droit moderne. Comme ces distinctions entre branches juridiques n'existaient pas à Rome, on réglait toutes les affaires en faisant appel à des critères rationnels. Et, même en cas de dommage, la réparation ne correspondait pas toujours exactement au montant du dommage. Il existait une série de règles et si, parfois, la somme versée equivalait au montant, d'autres fois, elle était deux, quatre ou huit fois plus élevée (notamment si une certaine mauvaise foi avait été démontrée lors du procès).

Tous ces éléments réapparaissent à l'heure actuelle, nous observons, en effet, dans le droit des transports aériens ou dans le droit nucléaire, des réparations dont le montant ne correspond pas aux dommages ou des réparations assorties d'une certaine limite. Les idées vont et viennent, mais ce sont toujours les mêmes. Entre leurs diverses manifestations subsiste un monde qui a recours, pour régir des faits nouveaux, à la justice de toujours.

Conclusion

Le droit relatif à la responsabilité, qui s'est formé à propos du dommage nucléaire sur la base de la responsabilité limitée de l'auteur - celle-ci étant déterminée objectivement sans qu'il soit nécessaire de démontrer au préalable une faute de comportement - ne constitue pas une nouveauté totale sur le plan juridique. Il consiste à appliquer de vieux principes de justice à d'importants faits nouveaux. Les solutions qu'il offre sont déterminées à l'avance par la sagesse des siècles.

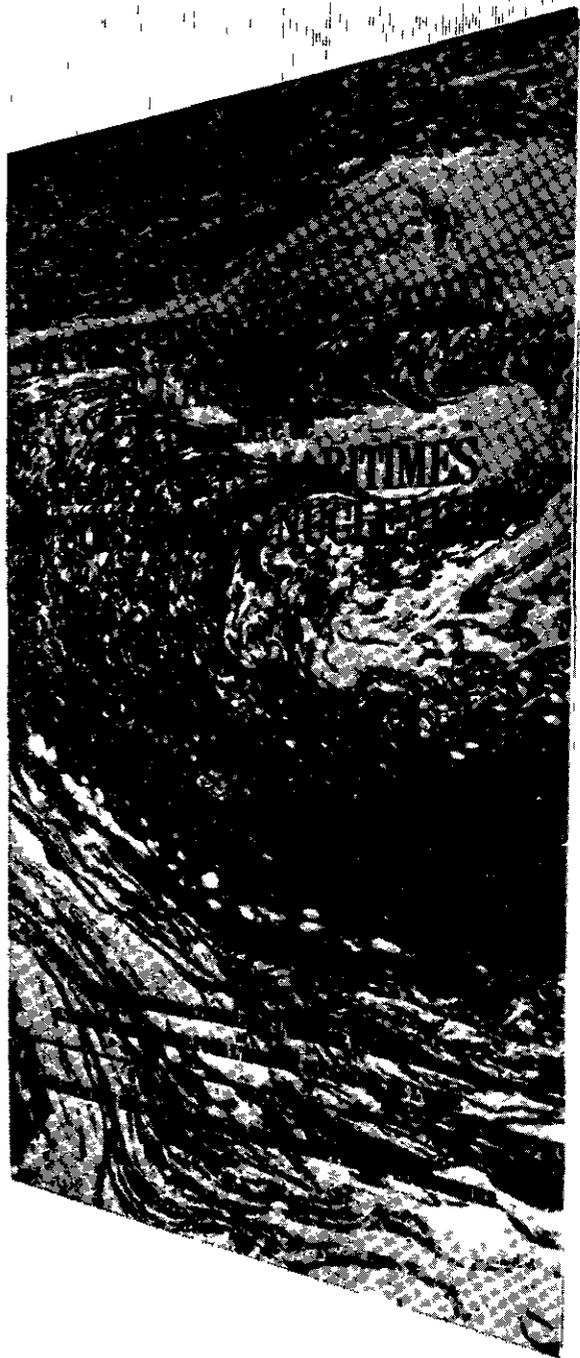


Vient de paraître

1 volume, 580 pages

F 34 FS 28,50 DM 22 50 £ 2 12 s \$ 7 50

En vente chez les dépositaires de l'OCDE



Les transports maritimes de substances nucléaires soulèvent des problèmes juridiques complexes qui résultent des conflits pouvant survenir entre les règles de responsabilité fixées par les conventions nucléaires les conventions internationales et les dispositions des législations de pays non signataires des conventions nucléaires. Ces incertitudes donnent lieu à de sérieuses difficultés en matière d'assurance.

Ce Symposium organisé en octobre 1968 par l'ENEA, en collaboration avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, a eu pour objet d'aborder l'étude détaillée de ces problèmes et d'envisager des solutions pratiques susceptibles d'améliorer et éventuellement de compléter le régime juridique actuel.

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINE - ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Humberto 1° 545 BUENOS AIRES.

AUSTRALIA - AUSTRALIE

R.C.N. Agencies Pty Ltd.,
178 Collins Street, MELBOURNE, 3000

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold & Co., Graben 31 WIEN 1
Sub-Agent GRAZ Buchhandlung Jos. A. Kauer-
reith, Sackstrasse 6.

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
76-78, Coudeberg, BRUXELLES 1
Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij
Belgïen 147 ANVERS.

CANADA

Queen's Printer - L'Imprimeur de la Reine.
OTTAWA.

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Boghandel, Ltd., Nørregade 6
KOBENHAVN K.

FINLAND - FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, Keskuskatu 2,
HELSINKI

FORMOSA - FORMOSE

Books and Scientific Supplies Services, Ltd.
P.O.B. 83, TAIPEI,
TAIWAN.

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal, 75 PARIS 16°

Principaux sous-dépôtaires

PARIS Presses Universitaires de France,
49 bd Saint-Michel, 5°

Sciences Politiques (Lib.), 30 rue Saint-Guilhem, 7°
13 AIX-EN-PROVENCE Librairie de l'Université.

38 GRENOBLE Arthaud

67 STRASBOURG Berger-Levraink.

GERMANY - ALLEMAGNE

Deutscher Bundes-Verlag G.m.b.H.

Postfach 9380, 53 BONN

Sub-Agents BERLIN 62 Elwert & Meurer

HAMBURG Reuter-Klückner und an den
umgebenden Buchhandlungen Deutschlands.

GREECE - GRECE

Librairie Kauffmann, 28, rue de Stade,
ATHÈNES-132.

Librairie Internationale Jean Mihailopoulos
33 rue Sainte-Sophie, THESSALONIKI

ICELAND - ISLANDE

Sasbjörn Jónsson & Co., h.f Hafnarstræti 9
P.O. Box 1131 REYKJAVIK.

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co.

NEW DELHI, Scindia House.

CALCUTTA, 17 Park Street.

IRELAND - IRLANDE

Eason & Son, 40-41 Lower O'Connell Street,
P.O.B. 42 DUBLIN 1

ISRAEL

Emanuel Brown,
35 Allenby Road, and 48 Nablath Benjamin St.,
TEL-AVIV

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni

Via Lamarmora 45, 50 121 FIRENZE.

Via P. Mercati 19/B, 00 193 ROMA.

Sous-dépôtaires

Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20 121 MILANO.

Libreria Lattes, Via Garibaldi 3, 10 122 TORINO.

La diffusione delle edizioni OCDE è inoltre assicurata
dalle migliori librerie nelle città più importanti.

JAPAN - JAPON

Maruzen Company Ltd.
6 Tori-Nichome Nihonbashi, TOKYO 103
P.O.B. 5050, Tokyo International 100-31

LEBANON - LIBAN

Kedico
Immeuble Edison Rue Blum, B.P. 5641
BEYROUTH.

LUXEMBOURG

Librairie Paul Bruck, 22, Grand'Rue,
LUXEMBOURG

MALTA - MALTE

Labour Book Shop, Workers Memorial Building,
Old Bakery Street, VALLETTA.

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W.P. Van Stockum
Binnenhof 36, DEN HAAG
Sub-Agents AMSTERDAM C. Scheffers &
Holkema, N.V. Rokum 74-76. ROTTERDAM
De Wester Boekhandel Nieuwe Binnenweg 331

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZELANDE

Government Printing Office,
Mulgrave Street (Private Bag), WELLINGTON
and Government Bookshops at
AUCKLAND (P.O.B. 5344)
CHRISTCHURCH (P.O.B. 1721)
HAMILTON (P.O.B. 857)
DUNEDIN (P.O.B. 1104).

NORWAY - NORVEGE

A/S Bokhyrnet, Akersgt. 41 OSLO 1

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E Azam,
LAHORE 3

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70, LISBOA

SPAIN - ESPAGNE

Mundis Pressa, Castelló 37 MADRID 1
Libreria Bestinos de José Bosch Pelayo 52,
BARCELONA 1

SWEDEN - SUEDE

Fritzes, Kungl. Hovbokhandel,
Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16.

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot, 6, rue Greuss, 1211 GENÈVE, 11
et à LAUSANNE, NEUCHÂTEL, VEVEY
MONTREUX, BERNE, BALE, ZÜRICH.

TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu,
ISTANBUL et 12 Ziya Gökalp Caddesi, ANKARA.

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569 LONDON
S.E.1

Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM,
BRISTOL, MANCHESTER, CARDIFF
BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1305
1750 Pennsylvania Ave., N.W.
WASHINGTON, D.C. 20006. Tel. (202) 296-8755

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F. Miranda, 52,
Edificio Galpan, CARACAS.

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P.O.B. 36,
BEOGRAD.

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire
peuvent être adressées à :

OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75 Paris 16°
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD, Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75 Paris 16°